

Le chômage avec complément d'entreprise et les alternatives à la fin de carrière

Auteurs :

Béatrice MOLLET

*Conseillère à la Direction générale des relations collectives du travail du S.P.F.
Emploi, Travail et Concertation sociale*

Patricia DE MARCHI

Conseillère juridique au sein du service d'étude de la C.G.S.L.B.

Mise à jour :

Vincent ROULS

Senior Legal Consultant at Securex Consulting

Marie-Lise POTTIER

Social Relations Specialist Equans Group

Préface :

Paul WINDEY

Président du Conseil National du Travail

26^e édition, à jour jusqu'au 31 juillet 2023 (aperçu sectoriel arrêté au *Moniteur belge*
du 31 juillet 2023)



Wolters Kluwer

Service clientèle et adresse de correspondance :

Zénobe Gramme (bâtiment G)
Square des Conduites d'Eau 9-10, 4031 Liège
www.wolterskluwer.be

Motstraat 30, 2800 Malines
Tél. : 015 78 76 00
client.BE@wolterskluwer.com

Éditeur responsable : Peter Immink
Zénobe Gramme (bâtiment G), Square des Conduites d'Eau 9-10, 4031 Liège

© 2023 Wolters Kluwer Belgique

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2023/2664/171

ISBN 978-94-03-03128-6

BP/808-YI23001

TABLE DES MATIÈRES

Partie I. Commentaires	23
CHAPITRE I ^{ER} . LE RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (EX-PRÉPENSION)	31
SECTION 1 ^{RE} . LES ASPECTS CONVENTIONNELS DU RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (R.C.C.)	31
Sous-section 1 ^{RE} . La C.C.T. n° 17 et sa mise en œuvre	32
§ 1 ^{ER} . Les adaptations et modifications de la C.C.T. n° 17	33
I. La C.C.T. n° 17 <i>bis</i>	34
II. La C.C.T. n° 17 <i>nonies</i>	34
III. Les décisions du C.N.T. des 29 janvier 1976 et 7 juin 1983	34
IV. La C.C.T. n° 17 <i>duodevicies</i>	35
V. La C.C.T. n° 17 <i>vicies</i>	35
VI. La C.C.T. n° 17 <i>vicies quater</i>	36
VII. La C.C.T. n° 17 <i>vicies sexies</i>	36
VIII. La C.C.T. n° 17 <i>tricies</i>	36
IX. La C.C.T. n° 17 <i>tricies sexies</i>	38
§ 2. Les régimes dérogatoires de prépension instaurés par conventions collectives conclues au sein du Conseil national du travail	39
I. Les C.C.T. n ^{OS} 44 et 44 <i>ter</i>	39
II. La C.C.T. n° 61	39
III. La C.C.T. n° 65	41
IV. Les C.C.T. n ^{OS} 73, 79, 83, 86, 93, 97, 106, 111, 112, 120, 121, 130, 131, 138, 139	42
V. Les C.C.T. n ^{OS} 91, 105, 114, 123, 133	50
VI. Les C.C.T. n ^{OS} 92, 96, 115, 116, 124, 125, 134, 135, 141, 142, 144, et 145	54
VII. La C.C.T. n° 107	59
VIII. Les C.C.T. n ^{OS} 113, 122, 132, 140 et 143	60
IX. Les C.C.T. n ^{OS} 117, 126 et 136	62
X. La C.C.T. n° 128	64
XI. Quid après le 30 juin 2021	65
A. Accord interprofessionnel 2021-2022	65
B. Tableau – Aperçu récapitulatif des différents régimes envisageables pour la période débutant le 1 ^{ER} juillet 2021 au 30 juin 2023	67
C. Accord interprofessionnel 2023-2024	68
D. Tableau – Aperçu récapitulatif des différents régimes envisageables à partir du 1 ^{ER} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025	69

§ 3.	Les conventions sectorielles (accord interprofessionnel 2021-2022)	70
I.	Fondement	70
II.	Aperçu	71
Sous-section 2. Droit au complément d'entreprise		127
§ 1 ^{er} .	Champ d'application de la C.C.T. n° 17	128
I.	Employeurs du secteur privé	128
II.	Travailleur sous contrat de travail	128
III.	Employeurs établis sur le territoire belge	129
§ 2.	Ayants droit au complément d'entreprise	130
I.	Être licencié, sauf pour motif grave	130
	A. Quid en cas de demande par le travailleur ?	130
	B. Les travailleurs portuaires	131
	C. Situations dans lesquelles le complément d'entreprise n'est pas dû	131
	D. Situations dans lesquelles le complément d'entreprise est dû	132
II.	Être âgé de 62 ans et plus	132
	A. L'âge minimum	132
	B. Moment où l'âge doit être atteint	135
	1. La position des partenaires sociaux	136
	2. Les dérogations introduites par convention collective sectorielle	136
III.	Être bénéficiaire d'allocations de chômage	137
	A. Conditions d'admissibilité	137
	B. Conditions d'octroi	137
	1. Privé de travail	137
	2. Privé de rémunération	138
	2.1. Principe	138
	2.2. Cumul des allocations de chômage avec le complément d'entreprise	138
	3. Le bénéfice des allocations de chômage	138
	3.1. Point de départ du droit au complément d'entreprise	138
	3.2. Perte du droit au complément d'entreprise	140
	3.2.1. Exclusion du bénéfice des allocations de chômage	140
	3.2.2. L'arrivée à l'âge de la retraite	141
	3.2.3. L'incapacité de travail au moment de l'entrée dans le régime de chômage avec complément d'entreprise ou pendant le régime de chômage avec complément d'entreprise	143
Sous-section 3. La procédure de licenciement		144
§ 1 ^{er} .	La concertation collective	144
§ 2.	La concertation individuelle	145

§ 3.	La notification du préavis	145
§ 4.	Conséquences de l'absence de procédure de concertation	146
§ 5.	La procédure en cas de licenciement de travailleurs protégés	147
§ 6.	Sanctions en cas de non-respect de la procédure	149
§ 7.	Reclassement professionnel (outplacement)	149
I.	Le régime général	149
II.	Le régime supplétif	150
III.	Qu'en est-il pour les travailleurs licenciés en vue de bénéficier d'un régime de chômage avec complément d'entreprise ?	150
Sous-section 4. La prescription de l'action en paiement du complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise		151
§ 1 ^{er} .	Naissance du droit au complément d'entreprise	151
I.	Le droit au complément d'entreprise naît au moment du licenciement	151
II.	Le droit au complément d'entreprise naît à l'expiration de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis	153
§ 2.	Distinction entre la naissance du droit au complément d'entreprise et le point de départ de la prescription	154
I.	Distinction entre les conditions d'ouverture du droit et les conditions d'exigibilité	155
II.	À quel moment la convention doit-elle exister ?	156
III.	Cas particulier : la convention est conclue ou est rendue obligatoire après la fin des relations contractuelles avec un effet rétroactif à une période précédant la rupture	158
IV.	Prise de cours du délai pour faire valoir ses droits au complément d'entreprise	161
§ 3.	La prescription	162
I.	Le complément d'entreprise est à charge d'un fonds de sécurité d'existence	162
II.	Le complément d'entreprise est à charge de l'employeur	162
Sous-section 5. Le complément d'entreprise		163
§ 1 ^{er} .	Le droit au complément d'entreprise et la hiérarchie des sources	163
§ 2.	Le montant du complément d'entreprise	165
I.	L'allocation de chômage	165
II.	Le mois de référence	166

III.	La rémunération brute	166
IV.	La rémunération nette de référence	167
	A. Mais qu'en est-il pratiquement ? La cotisation personnelle de sécurité sociale	168
	B. Bonus à l'emploi social et fiscal	168
	C. La cotisation spéciale de sécurité sociale	169
	D. Le précompte professionnel	169
V.	Le complément d'entreprise	170
	A. Montant	170
	B. Moment de la fixation du montant	170
	C. Cas particuliers	171
	1. Les travailleurs à temps partiel	171
	1.1. Les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits	171
	1.2. Les travailleurs à temps partiel volontaires	172
	2. Les travailleurs en interruption de carrière à mi-temps	172
§ 3.	L'adaptation du montant du complément d'entreprise	173
§ 4.	Le caractère définitif de la fixation du montant du complément d'entreprise	176
I.	Règles de calcul lorsque l'allocation de chômage n'est pas versée pour le mois entier	176
II.	Réduction du montant de l'allocation de chômage	177
§ 5.	Délai de paiement du complément d'entreprise	178
§ 6.	Le débiteur du complément d'entreprise	178
I.	L'employeur	178
II.	La prise en charge du paiement du complément d'entreprise par le Fonds d'indemnisation en cas de fermeture d'entreprises	180
III.	Le débiteur du complément d'entreprise dans le cadre de certains contrats particuliers	183
§ 7.	Le cumul du complément d'entreprise et d'autres avantages	184
§ 8.	La nature du complément d'entreprise	185
	Sous-section 6. Exemples de calcul – R.C.C.	186
§ 1 ^{er} .	Ouvrier	186
I.	Exemple n° 1 (pas bonus à l'emploi, pas majoration de la rémunération brute à 108 %) – secteur marchand	186
II.	Exemple n° 2 (pas bonus à l'emploi MAIS AVEC majoration de la rémunération brute à 108 %) – secteur marchand	187

III.	Exemple n° 3 (AVEC bonus à l'emploi MAIS PAS majoration de la rémunération brute à 108 %) – secteur marchand	189
IV.	Exemple n° 4 (AVEC bonus à l'emploi ET majoration de la rémunération brute à 108 %) – secteur marchand	190
V.	Synthèse et coût pour l'entreprise	192
§ 2.	Employé	192
I.	Exemple n° 1 (pas bonus à l'emploi)	192
II.	Exemple n° 2 (bonus à l'emploi)	194
III.	Synthèse et coût pour l'entreprise	195
SECTION 2. LE STATUT DE CHÔMEUR AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (EX-PRÉPENSIONNÉ)		196
Sous-section 1 ^{re} . L'arrêté royal du 7 décembre 1992		198
§ 1 ^{er} .	Champ d'application	198
§ 2.	Travailleurs auxquels s'applique une convention collective de travail ou un accord collectif	198
I.	Régime général	198
II.	Premier régime temporaire : période du 1 ^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996	199
III.	Deuxième régime temporaire : période du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998	200
§ 3.	Les conditions d'âge et d'ancienneté	200
I.	L'âge	200
A.	Règle générale	201
B.	Maintien de la limite d'âge à 57 ans jusqu'au 31 décembre 1996 moyennant 25 ans de passé professionnel	201
C.	Maintien de la limite d'âge à 55 ou 56 ans moyennant 38 ans de passé professionnel	202
D.	Maintien de la limite d'âge à 57 ans moyennant 38 ans de passé professionnel	202
E.	Anciens secteurs nationaux	202
F.	Dérogation temporaire pour la période 1995-1996	204
G.	Dérogation temporaire pour les périodes 1997-1998, 1999-2000, 2001-2004, 2005-2006, 2007-2008, 2009-2010	204
H.	Dérogations quant à l'âge pour les entreprises reconnues comme étant en difficulté ou en restructuration	205
I.	À quel moment l'âge doit-il être atteint ?	205
II.	Le passé professionnel	205
A.	Principe	206
B.	Ancienneté réduite	206
C.	Ancienneté majorée	206
1.	Prolongation de conventions antérieures	206

2.	Application des régimes particuliers pour les années 1995-1996, 1997-1998, 1999-2000, 2001-2004 et 2005-2006	207
D.	Calcul de l'ancienneté	207
1.	Assimilations lorsque la carrière professionnelle à prouver est de 20 ou 25 ans	207
2.	Assimilations lorsque la carrière professionnelle à prouver est de 38 ans	207
3.	Assimilations lorsque la carrière professionnelle à prouver est de 33 ans	208
E.	Moment auquel les années de carrière doivent être accomplies	208
F.	La preuve de la carrière	209
	Sous-section 2. L'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, <i>M.B.</i> , 30 décembre par l'arrêté royal du 20 septembre 2012, <i>M.B.</i> , 4 octobre, par l'arrêté royal du 30 décembre 2014, <i>M.B.</i> , 31 décembre, par l'arrêté royal du 3 juillet, 2015, <i>M.B.</i> , 3 juillet, par l'arrêté royal du 30 janvier 2017, <i>M.B.</i> , 13 février et par l'arrêté royal du 8 octobre 2017, <i>M.B.</i> , 19 octobre)	209
§ 1 ^{er} .	Champ d'application	211
I.	Règle (art. 1 ^{er} , §§ 1 ^{er} et 2)	211
II.	Déroations (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er})	211
§ 2.	Conditions d'âge et d'ancienneté	212
I.	Règle (art. 2 et 3, § 8, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 et art. 16, § 2, de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007)	212
II.	Déroations à l'âge de 62 ans (art. 3, §§ 1 ^{er} à 7)	217
A.	58/59/60 ans – Travail de nuit – secteur de la construction – métier lourd (art. 3, § 1 ^{er})	218
1.	Période du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025 (CCT n° 166)	218
2.	Période du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023 (C.C.T. n° 151)	220
3.	Période 2019-30/06/2021 (C.C.T. nos 130/131 et nos 138/139)	222
4.	Période 2017-2018 (C.C.T. n° 120)	224
B.	58/59/60 ans et 35 ans de passé professionnel et exercice d'un métier lourd (art. 3, § 3)	226
1.	A partir du 1 ^{er} juillet 2021 (C.C.T. n° 143)	226
2.	Période 2019-30/06/2021 (C.C.T. nos 132, 140)	228
3.	Période 2017-2018 (C.C.T. n° 122)	229
C.	58 ans et 35 ans de carrière professionnelle pour les travailleurs moins valides ou ayant des problèmes physiques sérieux (art. 3, § 6)	230

1.	Période du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025 (CCT n° 165)	230
2.	Période du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023 (C.C.T. n° 150)	234
3.	Période 2019-2020 (C.C.T. n° 133)	237
4.	Période 2017-2018 (C.C.T. n° 123)	238
D.	58 ans/- 59 ans//60 ans et 40 ans de carrière professionnelle (art. 3, § 7)	238
1.	Période du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025 (CCT n° 167)	238
2.	Période du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023 (C.C.T. n° 152)	239
3.	Période 2019-30/06/2021 (C.C.T. nos 134/135 et 141/142)	239
4.	Période 2017-2018 (C.C.T. n° 124)	241
E.	57 ans et 38 ans de passé professionnel (ancien art. 3, § 4 et § 5)	242
F.	Entreprise en difficulté et en restructuration (art. 18, § 7)	243
§ 3.	Assimilations (art. 4)	245
I.	Journées de travail prises en considération	246
II.	Journées assimilées	246
A.	Pour le régime de chômage avec complément d'entreprise à 62 ans (art. 4, § 4)	246
B.	Pour le régime de chômage avec complément d'entreprise métier lourd et R.C.C. médical (art. 4, § 5)	247
C.	Pour le régime de chômage avec complément d'entreprise à 55 ans/57 ans : prolongation d'anciennes conventions collectives de travail (art. 4, § 6)	247
D.	Pour le régime de chômage avec complément d'entreprise à 60 ans et 33 ans de carrière professionnelle dont 20 ans de régime de nuit, ou incapacité dans le secteur de la construction ou exercice d'un métier lourd durant 5 ou 7 ans (art. 4, § 7)	248
E.	Pour le régime de chômage avec complément d'entreprise à 60 ans et 40 ans de carrière professionnelle (art. 4, § 7bis)	248
§ 4.	Le préavis	249
I.	Durée	249
II.	Fin	269
§ 5.	Statut du chômeur avec complément d'entreprise (art. 12 et 13, 20 à 23)	271
I.	Obligations à respecter en tant que chômeur avec complément d'entreprise	272
A.	Disponibilité sur le marché de l'emploi	272
1.	Périodes antérieures au 1 ^{er} juillet 2021	272
2.	A partir du 1 ^{er} juillet 2021	275
3.	A partir du 1 ^{er} juillet 2023	282

	B.	Obligation de résidence en Belgique (A.R. du 24 novembre 1991, art. 66 et art. 89/1)	291
	C.	Obligation de rester dans le régime jusqu'à l'âge de 65 ans	293
II.		Dispositions spécifiques aux chômeurs avec complément d'entreprise	296
	A.	Allocation de chômage garantie à 60 %	296
	B.	Cumul du complément d'entreprise et des allocations de chômage	296
	C.	Système d'option en cas de maladie ou d'incapacité de travail	297
	D.	Système applicable en cas d'incapacité de travail consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle	298
§ 6.		Le remplacement du travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise	298
I.		Prise de cours	299
II.		Durée du remplacement	300
III.		Caractéristiques du remplaçant	300
	A.	Le remplaçant doit être un chômeur complet indemnisé ou assimilé	300
	B.	Le chômeur complet indemnisé ou assimilé ne peut avoir travaillé dans l'entreprise au cours des six mois qui précèdent son engagement	301
IV.		Les modalités du remplacement	302
V.		Les dispenses à l'obligation de remplacement	303
	A.	Dispense de remplacement accordée par le directeur du bureau de chômage (art. 9, § 1 ^{er})	303
		1. Procédure	303
		2. Modalités	304
	B.	Dispense de remplacement accordée par le ministre de l'Emploi (art. 9, § 2)	304
	C.	Dispense de remplacement en cas de régime de chômage avec complément d'entreprise en cours (art. 9, § 2, al. 3 et 4)	305
	D.	Dispense accordée lorsque le futur chômeur avec complément d'entreprise est âgé de 62 ans ou plus (art. 5, § 1 ^{er})	306
VI.		Sanctions en cas de non-remplacement	307
	A.	Code social pénal	307
	B.	L'indemnité compensatoire forfaitaire	307
		1. Montant	307
		2. Procédure	308
§ 7.		Entreprises en difficulté ou en restructuration (art. 14 à 19)	309
I.		L'entreprise en difficulté ou en restructuration : définition	312
	A.	Entreprise en difficulté	312
	B.	Entreprises en restructuration	313
		1. Licenciement collectif	313
		1.1. Notion	313
		1.2. Ampleur du licenciement collectif	313
		2. Chômage pour raisons économiques	314

	3. Entreprises assimilées	314
II.	Obligations de l'employeur	315
	A. Cellule pour l'emploi	315
	1. Création	315
	2. Durée de vie de la cellule	316
	3. Rôle de la cellule	316
	B. Procédure particulière d'information du travailleur	316
	C. Procédure de licenciement particulière	317
	D. Information à communiquer par l'employeur au directeur de la cellule	317
	E. Paiement de l'indemnité de reclassement	317
III.	Conséquences pour le travailleur de son inscription ou non auprès de la cellule pour l'emploi	318
IV.	Documents à fournir et procédure	319
	A. La convention collective de travail ou l'accord collectif	319
	B. Les documents spécifiques à chaque critère	320
	1. L'entreprise en difficulté	320
	2. L'entreprise en restructuration	320
	3. Les entreprises assimilées	321
	C. Autre document nécessaire : le plan de restructuration	321
	1. Le plan d'actions positives pour les travailleuses	321
	2. Les documents confirmant l'établissement d'une garantie	322
	3. Le relevé des pistes en matière de redistribution du travail	324
	4. Les règles convenues en matière de primes de départ	325
	5. Les mesures d'accompagnement	325
	6. La liste nominative des candidats chômeurs avec complément d'entreprise (C.C.E.)	325
	7. L'attestation	325
	D. Procédure	326
V.	Les dérogations autorisées (art. 18)	326
	A. L'âge	327
	B. La réduction du délai de préavis	330
	1. Principe	330
	2. Procédure	330
	2.1. Notification d'un préavis normal	330
	2.2. Convention	331
	2.3. Concertation	331
	C. Le non-remplacement (art. 18, § 2)	331
	D. Le passé professionnel (art. 18, § 8)	332
	Sous-section 3. L'activité du chômeur avec complément d'entreprise	332
§ 1 ^{er} .	Activités non rémunérées	333
I.	Activités pour son propre compte	333
II.	Activités pour le compte de certains tiers	333
	A. Le tiers est un parent ou un allié jusqu'au 2 ^e degré ou une personne privée, ni parent, ni allié au 2 ^e degré	333

B.	Le tiers est une A.S.B.L., une association de fait, un service public, un organisme d'intérêt public, un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une communauté, un centre culturel ou une maison de jeunes, un organisme international de droit public, une fondation, une O.N.G.	334
C.	Le tiers est une autre personne juridique	335
§ 2.	Activités rémunérées	335
I.	Travail salarié à temps plein ou à temps partiel	336
II.	Travail en qualité d'indépendant	336
III.	Exercice d'une activité complémentaire avec le régime de chômage avec complément d'entreprise	337
IV.	Activité accessoire dans le cadre de l'avantage « Tremplin-indépendants »	338
V.	Exercice d'un mandat politique	338
VI.	Exercice d'une activité dans le cadre du secteur sportif ou socioculturel exonérée de cotisations sociales	339
	Sous-section 4. Régime fiscal des compléments d'entreprise	339
§ 1 ^{er} .	Généralités pour comprendre de quoi on parle...	339
§ 2.	Chômage avec complément d'entreprise et réduction d'impôts	340
§ 3.	Le précompte professionnel	341
	CHAPITRE II. LES ALTERNATIVES	343
	SECTION 1 ^{RE} . CRÉDIT-TEMPS OU RÉDUCTION DES PRESTATIONS DE TRAVAIL	347
	Sous-section 1 ^{re} . Historique	347
	Sous-section 2. La convention collective n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière	350
§ 1 ^{er} .	Portée de la C.C.T. n° 103 du 27 juin 2012 modifiée par la C.C.T. n° 103 ^{ter} et 103/4 à 6	350
§ 2.	Droit des travailleurs âgés aux emplois de fin de carrière	352
I.	Principe	352
II.	Conditions	352
A.	Occupation	352
B.	Ancienneté	353
C.	Condition de carrière professionnelle	353
III.	Dérogations	356
A.	Métiers lourds et métiers en pénurie	356

	B. Entreprise en restructuration ou entreprise en difficulté	359
	C. Système équivalent sur 12 mois	359
	D. Deux fonctions à temps partiel	360
IV.	Emplois de fin de carrière pour les travailleurs de plus de 55 ans	362
§ 3.	Le droit au crédit-temps avec motif	363
I.	Le crédit-temps d'une durée maximale de 36 mois pour le motif formation	364
II.	Le crédit-temps d'une durée maximale de 51 mois pour les motifs dits de « soins »	366
III.	Conditions communes d'accès aux droits visés dans l'article 4 de la C.C.T. n° 103	368
	A. Ancienneté	368
	B. Occupation	369
	C. Preuve du motif	369
	D. Décalage entre le droit au crédit-temps et le droit à l'allocation de crédit-temps	370
	E. Cas spécifiques	371
IV.	Imputation des périodes de suspension ou de réduction des prestations de travail en application de la C.C.T. n° 103	371
§ 4.	Le droit au crédit-temps sans motif	373
	Sous-section 3. Calcul de la condition d'occupation	373
§ 1 ^{er} .	Prestations assimilées	374
§ 2.	Périodes neutralisées	375
	Sous-section 4. Mise en œuvre du crédit-temps	380
§ 1 ^{er} .	La mise en œuvre pratique	380
I.	Délai de notification et types d'attestation	380
II.	Modalités d'exercice et sort du contrat de travail	381
III.	Modalités de report et de retrait	382
	A. Généralités	382
	B. Règles applicables pour les travailleurs âgés de 55 ans et plus exerçant une fonction clé et réduisant leurs activités à concurrence d'un 4/5	383
§ 2.	Règle d'organisation	384
I.	Le principe du seuil	384
II.	Le mécanisme de planification et de préférence	387
§ 3.	Protection et garantie des travailleurs	389
I.	Principe général	389
II.	Comment calculer la durée du préavis et/ou l'indemnité de rupture ?	390

	A. Position actuelle	390
	B. Développements historiques	391
III.	Passage vers le régime de chômage avec complément d'entreprise	398
§ 4.	La question spécifique des heures supplémentaires et complémentaires	398
Sous-section 5. Mesures transitoires entre les deux conventions collectives n ^{os} 77bis et 103		400
Sous-section 6. L'arrêté royal du 12 décembre 2001 relatif au droit aux allocations de crédit-temps		401
§ 1 ^{er} .	Contexte	401
§ 2.	Analyse du contenu de l'arrêté royal du 12 décembre 2001	407
I.	Les allocations de crédit-temps de fin de carrière	407
	A. Régime général	407
	B. Régimes dérogatoires	407
II.	Les allocations de crédit-temps avec motif	412
III.	Les allocations de crédit-temps sans motif	414
IV.	Impact du crédit-temps sur la pension légale	414
V.	Tableau comparatif entre la C.C.T. n ^o 103 et l'A.R. du 12 décembre 2001	416
VI.	Le montant des allocations	419
	A. Montant des allocations	419
	B. Cumul	421
	C. Modalités de paiement des allocations	423
VII.	Demande de l'allocation et procédure	424
VIII.	Dispositions transitoires	427
	A. Les demandes d'allocations qui tombent sous le coup de la législation actuelle	428
	B. Les demandes d'allocations restées régies par les règles antérieures	428
Sous-section 7. Indemnité complémentaire versée par l'employeur dans le cadre du crédit-temps		429
§ 1 ^{er} .	Généralités	429
§ 2.	Le régime des retenues et des cotisations sur les indemnités versées en complément de l'allocation versée par l'ONEm	429
I.	Les retenues personnelles	429
II.	Les cotisations patronales spéciales	430
III.	Travail autorisé	432
§ 3.	Communication de certaines informations à l'ONEm	432

Sous-section 8. Le crédit-temps corona	432
§ 1 ^{er} . Le crédit-temps fin de carrière corona	433
§ 2. Le crédit-temps corona	433
SECTION 2. BREF APERÇU DES CONGÉS THÉMATIQUES	434
SECTION 3. PRÉPENSION CANADA DRY OU PSEUDO-PRÉPENSION	435
Sous-section 1 ^{re} . Conditions d'accès au régime	437
Sous-section 2. Vers la fin des régimes dits Canada dry	440
SECTION 4. LA COTISATION D'ACTIVATION POUR LES TRAVAILLEURS DISPENSÉS DE PRESTATION	441
SECTION 5. LE MAINTIEN À L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS VIEILLISSANTS	443
SECTION 6. VERS UNE MEILLEURE CONCILIATION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA VIE PROFESSIONNELLE	448
CHAPITRE III. LES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LES RETENUES DUES SUR LE RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE ET SUR DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES À CERTAINES ALLOCATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	449
SECTION 1 ^{RE} . MISE EN PERSPECTIVE HISTORIQUE	449
SECTION 2. LES COTISATIONS ET RETENUES SUR LE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE	450
Sous-section 1 ^{re} . Examen des différentes cotisations	450
§ 1 ^{er} . Cotisations ordinaires de sécurité sociale	450
§ 2. Cotisations spéciales de sécurité sociale sur les chômages avec complément d'entreprise	451
Sous-section 2. Les retenues sur le chômage avec complément d'entreprise	453
Sous-section 3. Cotisation patronale spéciale sur le chômage avec complément d'entreprise	455
§ 1 ^{er} . Secteur marchand	455

§ 2.	Secteur non marchand	457
§ 3.	Pour les entreprises en difficulté (A.R. du 29 mars 2010, art. 6)	460
§ 4.	Pour les entreprises en restructuration (A.R. du 29 mars 2010, art. 5)	464
§ 5.	Montant minimal dû	467
§ 6.	Cotisation patronale spéciale compensatoire	468
§ 7.	Effet d'une reprise de travail (article 9 arrêté royal du 29 mars 2010)	468
SECTION 3. COTISATIONS ET RETENUES SUR LES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES QUI SONT PAYÉES EN COMPLÉMENT AUX INDEMNITÉS DE SÉCURITÉ SOCIALE		470
Sous-section 1 ^{re} . Quelques éléments du régime mis en place		470
Sous-section 2. Les cotisations spéciales sur les régimes dits Canada dry (loi du 27 décembre 2006, art. 119)		471
Sous-section 3. Quelles indemnités complémentaires pour quel travailleur ?		472
Sous-section 4. Montants des cotisations		473
§ 1 ^{er} .	Secteur marchand	473
§ 2.	Secteur non marchand	475
Sous-section 5. Dérogations		476
Sous-section 6. Effet d'une reprise de travail sur les cotisations (article 12 de l'arrêté royal du 29 mars 2010)		478
Sous-section 7. Retenues à charge du travailleur		479
Sous-section 8. Effet d'une reprise de travail sur les retenues du bénéficiaire		480
Sous-section 9. Régime fiscal des indemnités complémentaires		481
§ 1 ^{er} .	Revenu ordinaire	481
§ 2.	Revenu de remplacement	481
SECTION 4. MODALITÉS DE CALCUL, DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT		482

SECTION 5. INFORMATIONS À COMMUNIQUER	483
Partie II. Annexes	487
I. FORMULAIRES	489
1. Chômage avec complément d'entreprise	489
1.1. Modèle de CCT de chômage avec complément d'entreprise	489
1.1.1. Modèle de C.C.T. de chômage avec complément d'entreprise – Régime général – 62 ans	489
1.1.2. Modèle de C.C.T. de chômage avec complément d'entreprise – Métier lourd	492
1.1.3. Modèle de C.C.T. de chômage avec complément d'entreprise – Métier lourd (60 ans – 35 ans)	499
1.1.4. Modèle de CC. de chômage avec complément d'entreprise – Carrière longue	505
1.1.5. Modèle de C.C.T. de chômage avec complément d'entreprise	508
1.1.6. Modèle de C.C.T. d'entreprise	512
1.2. Demande de reconnaissance comme entreprise en difficulté et/ou en restructuration	513
1.2.1. Reconnaissance comme entreprise en difficulté sans annonce de licenciement collectif (A.R. du 3 mai 2007, art. 14)	513
1.2.2. Reconnaissance d'entreprise en restructuration à la suite d'un licenciement collectif (A.R. du 3 mai 2007, art. 15, 1 ^o)	517
1.3. Statut de chômeur avec complément d'entreprise	519
1.3.1. Office national de l'emploi. Régime de chômage avec complément d'entreprise (anciennement prépension). Certificat de chômage – Certificat de travail	519
1.3.2. Attestation de chômage dans le cadre du remplacement d'un chômeur avec complément d'entreprise ou d'un prépensionné à mi-temps	519
1.3.3. Attestation relative au montant du complément d'entreprise	519
1.3.4. Demande de calcul du passé professionnel pour l'application du chômage avec complément d'entreprise	519
1.3.5. Demande de calcul du passé professionnel pour l'application du chômage avec complément d'entreprise à partir de 62 ans (C.C.T. n ^o 17)	519
1.3.6. Demande de calcul de la condition de 35 ans de passé professionnel pour l'application du régime de chômage avec complément d'entreprise (anciennement prépension) pour les travailleurs moins valides ou reconnus comme ayant des problèmes physiques graves	520

1.3.7.	Formulaire de déclaration du chômeur avec complément d'entreprise	520
1.3.8.	Demande de dispense de disponibilité adaptée pour chômeurs avec complément d'entreprise	520
1.3.9.	Attestation de constatation du droit théorique au chômage avec complément d'entreprise lorsqu'un travailleur licencié dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise a repris une activité professionnelle avant de demander le chômage avec complément d'entreprise	520
1.4.	Demande de dispense à l'obligation de remplacer le chômeur avec complément d'entreprise	521
2.	Crédit-temps fin de carrière	533
2.1.	C61-crédit-temps d'1/5 temps C.C.T. n° 103ter – 06/17	533
2.2.	C61-crédit-temps à 1/2 temps C.C.T. n° 103ter – 06/17	534
2.3.	C61-crédit-temps à temps plein C.C.T. n° 103ter – 06/17	535
2.4.	C61-crédit-temps fin de carrière C.C.T. n° 103ter – 06/17	536
3.	Cotisations et retenues	537
3.1.	Inscription à l'Office national des pensions	537
3.2.	Déclaration des retenues	538
3.3.	Inscription à l'Office national des pensions	540
3.4.	Déclaration de cotisation spéciale à charge de l'employeur	541
3.5.	Notification à l'ONSS du fait que l'entreprise est en « difficulté »	545
3.6.	Relevé « S » – Cotisations spéciales sur le régime de chômage avec complément d'entreprise	546
II.	ÉVOLUTION DES MONTANTS	548
1.	Plafonnement de la rémunération mensuelle brute	548
2.	Coefficient de revalorisation du montant du chômage avec complément d'entreprise	551
3.	Retenue de 3,5 % et de 3 % – seuils minimums	556
4.	Indemnités compensatoires forfaitaires	558
4.1.	En cas de non-remplacement d'un chômeur avec complément d'entreprise	558
4.2.	En cas de non-remplacement d'un prépensionné à mi-temps	559
	Index	561